



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°20/2025

des délibérations du conseil municipal

Séance du 22 août 2025

Date de la convocation : 19 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers absents : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 août, à 10 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Madame Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA par Jean-Baptiste SALVADORI

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Transfert de l'exercice de la compétence relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public.

Considérant l'article 3 des statuts du syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud (SDE2A) consacrés notamment à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public tant en investissement, qu'en fonctionnement ;

Considérant que les travaux d'extension, de rénovation, de création, d'enfouissement de l'éclairage public sont réalisés par le SDE2A sous la maîtrise d'ouvrage exclusive et, qu'à ce titre, la responsabilité civile et pénale incombe au SDE2A en sa qualité de propriétaire des ouvrages créés et rénovés ;

Considérant la caractère obligatoire et exclusif de la compétence du SDE2A en matière d'investissement ;

Considérant le caractère facultatif de la compétence du SDE2A relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Considérant que le caractère facultatif de cette compétence oblige les communes à délibérer sur ce transfert au bénéfice du SDE2A pour assurer le fonctionnement et la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Objet : Transfert de l'exercice de la compétence relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public.

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que les dispositions introduites par la loi liberté et responsabilité locale (article 104 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015) précise que l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique ;

Considérant le règlement technique et financier présenté aux communes lors des réunions territoriales et ci-joint annexé ;

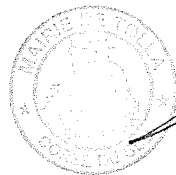
Considérant que le- dit règlement sera appliqué de plein droit à toutes les communes ayant transféré au SDE2A la compétence fonctionnement et maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de transférer la compétence relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive des installations d'éclairage public au SDE2A et ce, conformément au règlement technique et financier et aux dispositions énoncées dans les huit considérants ci-dessus visés.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

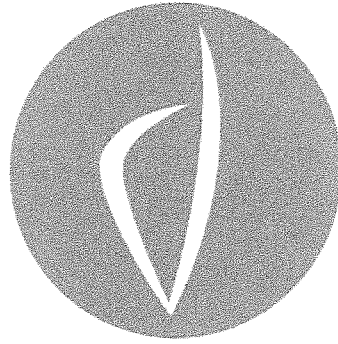
Le Maire



D. Vincenti
D. VINCENTI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr



SDE2A
Energie de la Corse du sud

COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Conditions techniques, administratives et financières

Syndicat d'Energie de la Corse du Sud
Immeuble Paglia Orba, Route d'Alata – CS 13004 – 20700 AJACCIO Cedex 9
04.95.21.02.85 – contact@sde2a.fr



Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES		2
Article 1.	Objet	3
Article 2.	Ouvrages mis à disposition.....	3
Article 3.	Procédure d'instauration de la compétence	4
Article 4.	Procédure de reprise de compétences	4
Article 5.	Pouvoir de police.....	4
Article 6.	Délégation de maîtrise d'ouvrage.....	4
CHAPITRE 2. LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT		5
Article 7.	Travaux d'investissement.....	5
Article 8.	Programmes de travaux d'investissement	5
CHAPITRE 3. LE FONCTIONNEMENT		6
Article 9.	Etendue des obligations du SDE2A.....	6
Article 10.	Etendue des obligations de la collectivité membre	7
Article 11.	Visite d'entretien préventif et visite au sol	7
Article 12.	L'entretien curatif.....	8
Article 13.	Interventions de mise en sécurité	10
Article 14.	Adaptation des heures de fonctionnement.....	10
Article 15.	Cartographie et suivi du patrimoine	10
Article 16.	Exécution de travaux à proximité des ouvrages	10
Article 17.	Consignation / Déconsignation.....	11
Article 18.	Surveillance et vérification des installations	11
Article 19.	Test mécanique des mâts	11
Article 20.	Rapport annuel d'exploitation	12
Article 21.	Accès Internet.....	12
Article 22.	Suivi des dommages causés aux biens	12
Article 23.	Prestations optionnelles	12
Article 24.	Moyens mis à disposition des communes.....	14
CHAPITRE 4. MODALITES DE FINANCEMENT		14
Article 25.	Contribution des collectivités	14
Article 26.	Recouvrement des contributions	14

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 1. Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts du SDE2A approuvés par le comité syndical en date du 29 mai 2024. Cette compétence générale se décompose comme suit :

- Une compétence exclusive en matière d'investissement qui comprend :
 - La fourniture et pose de mats, lanternes et candélabres,
 - L'extension de réseaux d'éclairage public,
 - La rénovation de réseaux d'éclairage public,
 - La création de réseaux d'éclairage public,
 - L'enfouissement de réseaux d'éclairage public,
 - Les mesures en matière d'économie d'énergie.
- Une compétence facultative en matière de fonctionnement pour laquelle chaque commune doit délibérer pour permettre le transfert de compétence et qui considère :
 - Le fonctionnement de l'éclairage public,
 - La maintenance préventive des installations d'éclairage public,
 - La maintenance corrective des installations d'éclairage public,
 - L'exploitation des réseaux d'éclairage public,

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des communes qui ont transféré tout ou partie de cette compétence au SDE2A.

Nos statuts ont prévu une compétence exclusive, obligatoire et une compétence facultative relatives aux différentes interventions répertoriées ci-dessus. Cependant il semble opportun de rappeler les dispositions introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », article 104 modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui précisent : « l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique ». Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par le SDE2A, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SDE2A.

Article 2. Ouvrages mis à disposition

S'agissant des installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence, elles restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDE2A pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDE2A dans le cadre des travaux définis en article 7 du présent document, sont la propriété du SDE2A. Elles sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises à la collectivité membre à la fin de cet exercice, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent document. Ces installations s'entendent comme suit :

- Les installations situées en aval d'un comptage propre à leur utilisation et permettant le fonctionnement des divers éclairages extérieurs
- Les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics,
- Les installations permettant l'éclairage des aires de jeux,
- Les installations permettant la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments,
- Les installations permettant le raccordement des illuminations,
- Les installations permettant le raccordement de dispositif et d'équipement communicant.

L'éclairage extérieur des installations sportives n'est pas compris dans la compétence exercée par le SDE2A. Il en est de même pour toute installation extérieure ne disposant pas d'un comptage public dédié.

Article 3. Procédure d'instauration de la compétence

La collectivité demande par délibération, le transfert de compétence au SDE2A pour le fonctionnement (entretien préventif et curatif, exploitation et gestion du patrimoine et achat d'électricité). Sur délibération de la collectivité demandant le transfert de la compétence, le SDE2A dispose d'un délai de 12 mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations (réalisé par un cabinet indépendant),
 - un état des sources lumineuses,
 - une cartographie du réseau d'éclairage,
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
 - un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité.

Cette action est à la charge exclusive du SDE2A.

Article 4. Procédure de reprise de compétences

La demande formelle de reprise d'une compétence devra parvenir au SDE2A au plus tard 6 mois avant la date de reprise souhaitée. Cette reprise de compétence ne pourra intervenir qu'au terme du marché public qui encadre les interventions liées à la maintenance et l'entretien de l'éclairage public dont la durée ne peut excéder 4 ans.

En l'absence de dénonciation par la commune 6 mois avant l'expiration du marché en cours, le transfert de compétence est reconduit tacitement.

La Collectivité membre reprenant la compétence fonctionnement au Syndicat supportera les contributions relatives aux travaux et prestations effectués par le Syndicat sur ses fonds propres.

Le Comité Syndical devra constater le montant de la charge de ces contributions lors de l'adoption du budget.

Article 5. Pouvoir de police

Le Maire conserve ses pouvoirs de police. Il est chargé d'assurer la sûreté et la sécurité publique, et doit notamment veiller à l'éclairage des voies publiques. Il agit donc par voie d'injonction au Syndicat de procéder aux travaux nécessaires pour s'acquitter des impératifs de sécurité et ayant préalablement respecté les procédures mises en place dans la déclaration de toutes anomalies.

Article 6. Délégation de maîtrise d'ouvrage

Dans le cas où la collectivité membre dispose d'un service dédié à l'entretien de l'éclairage public, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage d'une durée maximale d'un an et renouvelable pourra être mise en place pour intégrer le service dans le dispositif. Cette convention devra préciser les conditions d'organisation de la délégation :

- La convention exclue toute intervention d'une entreprise privée,
- Les délégations sont limitées aux petites interventions
- Les interventions sont réalisées après demande d'accès au SDE2A

Une moins-value par point lumineux sera appliquée conformément à l'annexe 2 du présent document.

CHAPITRE 2. LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 7. Travaux d'investissement

Conformément à l'article 3 des statuts, les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage exclusive du SDE2A et concernent les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance du réseau et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Les réalisations en éclairage public doivent respecter les prescriptions de la norme C 13-201 et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses selon les dispositions suivantes :

Type de travaux	Norme C 13-201 norme européenne Éclairage public	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
Mise en souterrain des réseaux existants	X	X
Création d'un éclairage en souterrain	X	X
Création d'un éclairage en aérien sur des supports existants	X	
Création d'un éclairage en aérien avec de nouveaux supports	X	X
Renouvellement place pour place de matériel existant	X	

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une collectivité, travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Travaux de renouvellement, de mise en conformité,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Equipements spécifiques visant à la télégestion,
- Diagnostic des installations d'éclairage public,
- Contrôle de la luminance et de l'éclairement,
- Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
- Dispositifs d'alimentation d'équipements périphériques (illuminations, caméra ...).

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDE2A à la demande expresse de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Article 8. Programmes de travaux d'investissement

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement définie en Annexe 1, déduction faite du financement assuré par le SDE2A conformément aux décisions de notre assemblée.

Le SDE2A peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux tels que définis par délibération du comité syndical.

Le SDE2A établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le SDE2A est en mesure de soumettre à la collectivité membre, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

CHAPITRE 3. LE FONCTIONNEMENT

Article 9. Etendue des obligations du SDE2A

Le SDE2A a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDE2A est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDE2A de faire face à ses obligations d'exploitant.

Le SDE2A a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE2A est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

Pour satisfaire à ces obligations, le SDE2A met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite d'entretien préventif,
- Visite au sol annuelle,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Réponses aux DT et DICT, et ATU
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Gestion des dommages causés aux biens,

Les prestations de maintenance comprennent :

- L'entretien préventif hors prestations optionnelles
- L'entretien curatif,

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées dans l'annexe 2.

Dans le cas d'installations spécifiques, le SDE2A et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

Certaines prestations peuvent être proposées en option et sont précisées par l'article 9.

- Visite d'entretien préventif complémentaire
- Visite au sol complémentaire,
- Nettoyage supplémentaire du foyer,
- Dépannage provisoire,
- Modification supplémentaire des horaires d'allumage.

Article 10. Etendue des obligations de la collectivité membre

Par principe, la Collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDE2A. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public en dehors de l'utilisation des prises prévues à cet effet.

En cas d'inobservation de ces consignes, la responsabilité du SDE2A ne saurait être retenue :

- Pour tout accident corporel,
- Pour tout dysfonctionnement provoqué sur le réseau d'éclairage.

Les dégâts engendrés seront alors à la charge de la Collectivité.

Les agents de la collectivité peuvent intervenir sur les installations dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, tel que défini dans l'article 6 et à conditions de

- Disposer des habilitations, électriques en particulier, correspondant au type d'intervention,
- Respecter les consignes de sécurité,
- Agir conformément à la réglementation en vigueur (norme NF C 1 8-510 en particulier),
- Porter les EPI (Equipements de Protection Individuelle) requis pour l'intervention.

Article 11. Visite d'entretien préventif et visite au sol

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'utilisateur, et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite d'entretien préventif sera réalisée tous les 4 ans et porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés,
- La valeur de résistance de la terre à l'armoire de commande et la valeur de résistance de la continuité de terre entre les lampadaires
- Le contrôle des connexions, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande, y compris l'interrupteur à clé de marche manuelle, des prises guirlandes, et le fonctionnement des variateurs, des dispositifs de télésurveillance et de contrôleur à l'armoire,
- Le nettoyage des mâts,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets,
- Le relevé des index des compteurs et prise de photos,
- La photo de l'armoire de commande ouverte et fermée
- Le test de fonctionnement de la variation le cas échéant,

- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les installations d'illuminations,
- Les petites réparations prévues à l'article 12,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- La surveillance des installations aux termes de l'article 47 du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988,
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- L'adéquation entre la situation sur le terrain et le plan des supports, appareils et réseaux et de leur numérotation qui doit demeurer lisible ou doit être refaite, suivi le cas échéant de la mise à jour du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,
- L'adéquation du schéma électrique et de l'installation présente dans l'armoire,

Ce dispositif pourra être corrigé dans le temps et réduire les délais entre chaque visite.

En complément de la visite d'entretien préventif, une visite au sol sera réalisée annuellement par les services du SDE2A.

Effectuées en régime établi, les visites au sol permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage.

Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.

Article 12. L'entretien curatif

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment trois moyens :

- La demande doit être saisie sur l'application en ligne « ALONI »
- Une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du site internet.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage.

Les interventions curatives incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse ou groupe de sources (leds),



- Changement des protections électriques (armoires et foyers)
- Changement d'un driver
- Changement d'un parafoudre basse tension dans l'armoire de commande
- Changement d'un parafoudre sur le réseau
- Changement d'une horloge astronomique,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de portillon de candélabre,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement de câble aérien et de ses pinces de fixation,
- Remplacement ou pose d'une serrure d'armoire,
- Réfection ou confection d'une mise à la terre d'armoire,
- Remplacement d'un disjoncteur dans une armoire existante,
- Réparation d'un système de fixation d'une antenne ou d'un luminaire,
- Remplacement ou pose d'un boîtier fusible,
- Remplacement d'une remontée aéro souterraine,
- Bagage de conducteur (vert jaune)

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SDE2A peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs. Les plannings d'intervention seront liés aux délais d'approvisionnement des matériels.

L'exécution de l'entretien curatif intervient comme suit :

- Pour les dépannages courants : au plus tard dans un délai de **48 heures** à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à **24 heures** maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
 - panne au niveau d'une armoire de commande,
 - panne sur un système de commande centralisée par radio,
 - sécurité à préserver (abribus et établissement scolaire, carrefour, giratoire, sortie de bâtiment public,...)
 - panne sur 3 foyers consécutifs
- Pour la mise en sécurité d'un appareil accidenté : délai maximum de **2 heures**.

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDE2A en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'entretien, le SDE2A soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux après diagnostic.

Article 13. Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par un représentant de la collectivité membre ou par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 5 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SDE2A une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Préviennent le SDE2A pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 14. Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 7 jours calendaires maximum précédents ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SDE2A. Ce dernier prend en considération cette demande dans la limite de 2 interventions annuelles. Au-delà, la commune devra souscrire à la prestation optionnelle correspondante.

Article 15. Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE2A élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- Des recouvrements des réseaux construits ;
- D'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir de l'application en ligne « ALONI » ;
- D'une base de données d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SDE2A transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire et ce conformément aux conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.

Article 16. Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, le SDE2A se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, le SDE2A assure cette responsabilité sur le territoire concerné par délégation à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public situés dans les unités urbaines sont géo référencés de classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Article 17. Consignation / Déconsignation

Le SDE2A ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDE2A ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDE2A ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SDE2A, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SDE2A ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit (répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection...) par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SDE2A, d'une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

Article 18. Surveillance et vérification des installations

Conformément à l'article 3 du présent règlement, le transfert de compétence entre la commune membre et le SDE2A déclenche la réalisation d'un état technique et normatif des installations par un organisme de contrôle agréé. Cet état des lieux est à la charge totale du SDE2A et couvre l'ensemble du patrimoine éclairage de chaque commune.

Les nouvelles installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- La vérification initiale correspondant au contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf lors de sa mise en service, par un organisme de contrôle agréé,
- La vérification périodique correspondant au contrôle du maintien en état de conformité des installations d'éclairage.

Ces deux contrôles doivent faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire répertoriant les non-conformités constatées. Le SDE2A assure la réalisation de la vérification initiale et de la visite périodique pour l'éclairage public.

Article 19. Test mécanique des mâts

Le SDE2A réalisera à sa charge totale tous les 4 ans une campagne volontariste de test de mât, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux.



Article 20. Rapport annuel d'exploitation

Le SDE2A rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traités dans l'année,
- La liste des travaux réalisés,
- Le bilan des consommations d'électricité.

Article 21. Accès Internet

La Collectivité peut accéder par Internet aux données alphanumériques et graphiques concernant l'ensemble de son patrimoine. Le patrimoine est actuellement géré par le biais « d'ALONI », application nécessitant uniquement une connexion internet et un code d'accès.

Ce logiciel permet notamment à la Collectivité d'établir ses demandes de dépannage et de suivre les interventions réalisées.

Article 22. Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SDE2A selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe le SDE2A du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDE2A traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDE2A et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE2A le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE2A.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE2A le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE2A.

Article 23. Prestations optionnelles

Pour tenir compte de besoins spécifiques de certaines collectivités membres, il leur est proposé des prestations optionnelles.

Ainsi, la collectivité membre peut choisir, par délibération, une ou plusieurs options, parmi les différentes options ci-après définies qui lui sont proposées. La délibération actant des options retenues par la collectivité membre peut être prise :

- Concomitamment au transfert de la compétence
- Au fil de l'eau, pendant l'exercice de la compétence

Le SDE2A prend acte de cette délibération soit :

- Par délibération concordante dans le cadre de la prise d'option(s) concomitamment au transfert de compétence
- Par délibération si l'option(s) est prise pendant l'exercice de la compétence ; dans ce cas, si besoin, la mise en œuvre de l'option peut être effective à réception de la délibération de la collectivité membre ou selon les modalités précisées dans chacune des options ci-après.

Les conditions financières attachées à chacune de ces options sont précisées annuellement par délibération du comité syndical. Pour l'autorité compétente par délégation

Le retrait de ces options peut être demandé par la collectivité membre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 4 mois. Le retrait de la compétence « Eclairage public » vaut retrait de toutes les options existantes.

Les prestations optionnelles sont les suivantes :

1) Visite d'entretien préventif complémentaire

En complément de la visite réalisée tous les 4 ans par les prestataires du SDE2A, la collectivité membre peut solliciter une visite supplémentaire telle que définie dans l'article 11 du présent document. Cette option porte sur l'ensemble des foyers de la collectivité membre.

2) Visite au sol complémentaire

En complément de la visite réalisée annuellement par les services du SDE2A, la commune peut solliciter une visite annuelle supplémentaire par an telle que définie dans l'article 11 du présent document. Cette option porte sur l'ensemble des foyers de la collectivité membre.

3) Nettoyage supplémentaire des foyers

Un nettoyage supplémentaire à la visite préventive peut être assuré à la demande de la collectivité membre.

Le nettoyage est réalisé sur le capot, réflecteur, ampoule, facettes et glaces du foyer. Cette opération se fait avec soin, avec un nettoyant approprié, sans provoquer de rayure sur les réflecteurs et les parties translucides.

4) Dépannage provisoire

Cette option, qui porte sur l'ensemble des appareils de la commune, permet le rétablissement du fonctionnement de l'éclairage public en cas :

- D'accident,
- De défaut subit mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- De constat de l'exploitant que l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations, à l'exclusion du remplacement des matériels consécutifs à des incidents atmosphériques exceptionnels.

Le remplacement s'effectue par un matériel équivalent ou provisoire permettant le maintien du fonctionnement de l'éclairage public en attendant les travaux définitifs.

5) Modification supplémentaire des horaires d'allumage.

L'intervention de base du SDE2A prévoit 2 modifications du fonctionnement possible dans l'année. Ces modifications sont faites sur demande des collectivités au SDE2A.

L'option présentée permet d'augmenter le nombre d'interventions possibles en matière de modification d'horaire d'utilisation de l'éclairage public.

Article 24. Moyens mis à disposition des communes

1) Astreinte :

Une astreinte est mise à disposition des collectivités membres. Cette dernière est disponible 24h/24 et 365 jours par an.

Les collectivités membres sont seules interlocutrices du SDE2A. Seules les communes sont en capacité d'apprécier le bien-fondé d'une intervention.

Aucune intervention ne sera programmée si la demande émane d'un pétitionnaire.

2) Base de données techniques :

La Collectivité peut accéder au système d'information géographique concernant l'ensemble de son patrimoine. L'application « ALONI » nécessite uniquement une connexion internet et un code d'accès.

Les services du SDE2A s'emploieront à vérifier et à informer les communes de l'application de ce système.

3) Télégestion :

La mise en place de matériels de télégestion intégrés aux armoires de commande fait partie intégrante des objectifs du SDE2A en matière de fonctionnement de l'éclairage public.

La pose de ces dispositifs sera à la charge totale du SDE2A.

CHAPITRE 4. MODALITES DE FINANCEMENT

Article 25. Contribution des collectivités

La contribution de chaque collectivité est assise sur trois termes principaux.

1) La contribution annuelle maintenance et exploitation :

Elle est liée aux prestations de maintenance et d'exploitation définies chapitre 3 du présent document. Cette contribution est fonction du nombre et de la nature des foyers lumineux en prenant en compte l'état du patrimoine effectué lors du transfert de compétence et détaillé dans l'article.

Cet état du patrimoine sera actualisé chaque année en intégrant les points qui auront été réceptionnés au 31 décembre de l'année N-1 pour la contribution de l'année N.

La participation exploitation des réseaux inclue les prestations précisées aux articles 15 à 21 et relatif à la cartographie, aux traitements des DT-DICT, aux consignations et à la communication.

Les tarifs de cette contribution sont précisés dans l'Annexe 2.

2) La contribution pour les prestations optionnelles :

Elle est fondée sur les prestations optionnelles choisies par la Collectivité et présentées à l'article 24 du présent document. Le montant de ces contributions est précisé dans l'Annexe 2 en prenant en compte l'état du patrimoine à la date du transfert de compétence et actualisé chaque année.

3) La contribution pour les travaux d'investissement :

Elle est établie en fonction des investissements (type et montant) réalisés sur la Collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées dans l'Annexe 1.

Article 26. Recouvrement des contributions

Le SDE2A recouvrera directement auprès des Collectivités les contributions fixées chaque année par le Comité Syndical du SDE2A. La Collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

La contribution de chaque Collectivité est assise sur trois termes principaux. Le paiement des contributions dues par la Collectivité au SDE2A pour chacun de ces termes s'effectuera comme suit :

Pour les contributions « Maintenance et exploitation » et « prestations optionnelles » :

Un appel de fonds début avril de l'année N pour l'année N en cours.

Pour la contribution « travaux d'investissement » et « prestations optionnelles » :

Dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité, elle sera appelée sur la base du coût réel HT des travaux au moment de l'ordre de service pour exécution.